



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 62192

Texte de la question

M. Marc Dumoulin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la récupération, par les entreprises, de la TVA afférente aux dépenses de restaurant, réception et spectacles engagées au profit des dirigeants ou du personnel à des fins professionnelles. Par une décision rendue le 19 septembre 2000, la Cour de justice des Communautés européennes paraissait remettre en cause la doctrine et la réglementation fiscales françaises interdisant, jusqu'alors, la récupération de la TVA sur les dépenses précitées. Toutefois, cette position ne semble toujours pas partagée par l'administration fiscale qui, depuis une instruction du 13 novembre 2000, promeut une interprétation particulièrement restrictive sur le sujet. Au-delà de l'aspect économique et financier que peut représenter, pour les entreprises comme pour le secteur de la restauration, une telle divergence d'interprétation, c'est avant tout une question d'ordre juridique qu'il importe de résoudre aujourd'hui, au bénéfice des contribuables français... et donc (aussi) européens. Aussi, il lui demande si une harmonisation ne peut raisonnablement être envisagée, à court terme, entre les positions exprimées de part et d'autre sur une question qui garde véritablement, pour les assujettis, toute son acuité.

Texte de la réponse

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a jugé invalide la décision du Conseil des Communautés européennes du 28 juillet 1989 autorisant la France à exclure du droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à certaines dépenses de logement, de restaurant, de réception et de spectacles. La portée de la dérogation accordée par le Conseil en 1989 était limitée aux dépenses qui n'étaient pas exclues du droit à déduction de la TVA dès avant l'entrée en vigueur de la sixième directive, c'est-à-dire aux seules dépenses supportées par les entreprises au profit des tiers. L'instruction du 13 novembre 2000 publiée au BOI 3 D-2-00 précise, en conséquence, que ces dernières dépenses ouvrent désormais droit à déduction dans les conditions habituelles. Demeurent, en revanche, exclues du droit à déduction toutes les dépenses de logement, de restaurant de réception et de spectacles qui bénéficiaient aux dirigeants et salariés des entreprises. Il est en outre rappelé à l'auteur de la question que, dans leur majorité, les autres Etats membres (Allemagne, Italie, Belgique, Danemark...) restreignent également le droit à déduction sur les dépenses de cette nature. De plus, il ressort des derniers travaux relatifs à la proposition de directive de la Commission, qui vise à harmoniser les exclusions au sein de l'Union européenne, que la plupart des Etats membres sont favorables à un maintien d'une limitation du droit à déduction de la TVA afférente à ces dépenses.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dumoulin](#)

Circonscription : Haut-Rhin (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62192

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3337

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4900